

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS  
ARRETE DU MAIRE

N° 026/2024

Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public le 2 mars 2024 à la société TMS DEM pour le déménagement de madame Althea LECLERCQ au 21, rue du C N R à Fleury-Mérogis.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code général des collectivités territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le règlement départemental en date du 21 octobre 1965 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la circulaire ministérielle n°474 du 13 septembre 1966 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.417-10 et L.325-3 relatifs au stationnement gênant et à la mise en fourrière,

Vu le Code de la Voirie routière, et notamment les articles L.113-1 et R.131-2,

Vu le Code Pénal,

Vu la demande de la société TMS DEM domicilié au 300 A rue Marcel Paul à Champigny-sur-Marne (94500), d'occuper le domaine public pour le positionnement d'un camion de 20m<sup>3</sup> au 21, rue du CNR pour le déménagement de madame Althea LECLERCQ.

Considérant le besoin de positionner le camion au plus près du logement pour le déménagement de Madame Althea LECLERCQ,

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> - La société TMS DEM est autorisée à occuper le domaine public pour le positionnement d'un camion de 20m<sup>3</sup> au 21, rue du CNR pour le déménagement de madame Althea LECLERCQ.

Ce chantier induira la mise en place d'une restriction de circulation sur demi-chaussée.

L'accès aux installations de sécurité ou de protection civile et des services publics doit rester libre. Tout bâtiment, quel qu'il soit, doit pouvoir être facilement accessible aux engins de secours afin de réaliser des sauvetages et de lutter contre les incendies.

Le stationnement sera considéré comme gênant sous peine d'enlèvement du véhicule et mise en fourrière (article L325-1 à L325-3 et R417-10 du code de la route).

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour le stationnement d'un camion de la société TMS DEM le samedi 2 mars 2024 de 8h00 à 20h00.

L'arrêté devra être affiché afin que les usagers soient informés trois jour avant l'intervention. Des barrières ou cônes de chantier seront mis à disposition en amont par les services municipaux.

**ACTE PUBLIÉ LE 27 FÉVRIER 2024** N° 026/2024

Article 3 - Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents. Le pétitionnaire restera responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution de ce déménagement.

Article 4 - Toute infraction au présent arrêté donnera lieu à procès-verbal et poursuite conformément à la loi.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur le commandant la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis
- La société TMS DEM

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le lundi 26 février 2024

Olivier CORZANI  
Maire de Fleury-Mérogis  
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération

